



Landot & associés

Avocats à la Cour

La lutte contre les dépôts sauvages

ARBE
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR
AGENCE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ
ET L'ENVIRONNEMENT

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS
11, bd Brune
75014 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

contact@landot-avocats.net

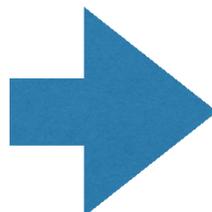


Landot & associés

Avocats à la Cour

Quels déchets ?

- Art. L541-3 C.ENV :
 - I.-Lorsque des **déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre** et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente [...]
 - III.-**Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.**

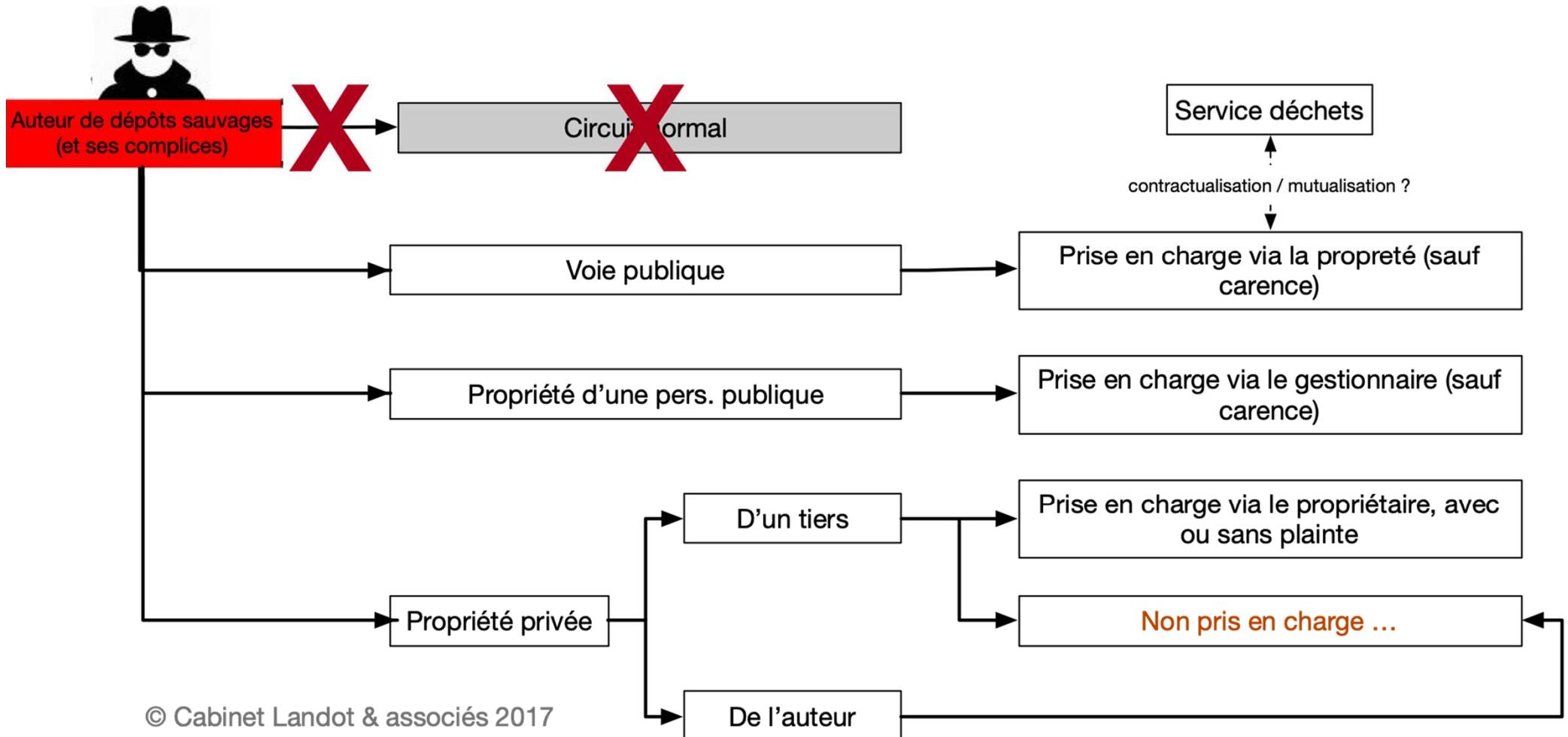


Ce sont ces éléments qui vont nous servir de base pour définir les dépôts sauvages

- **Les « dépôts sauvages » ne sont pas définis de manière exhaustive mais font référence à des situations diverses dont :**

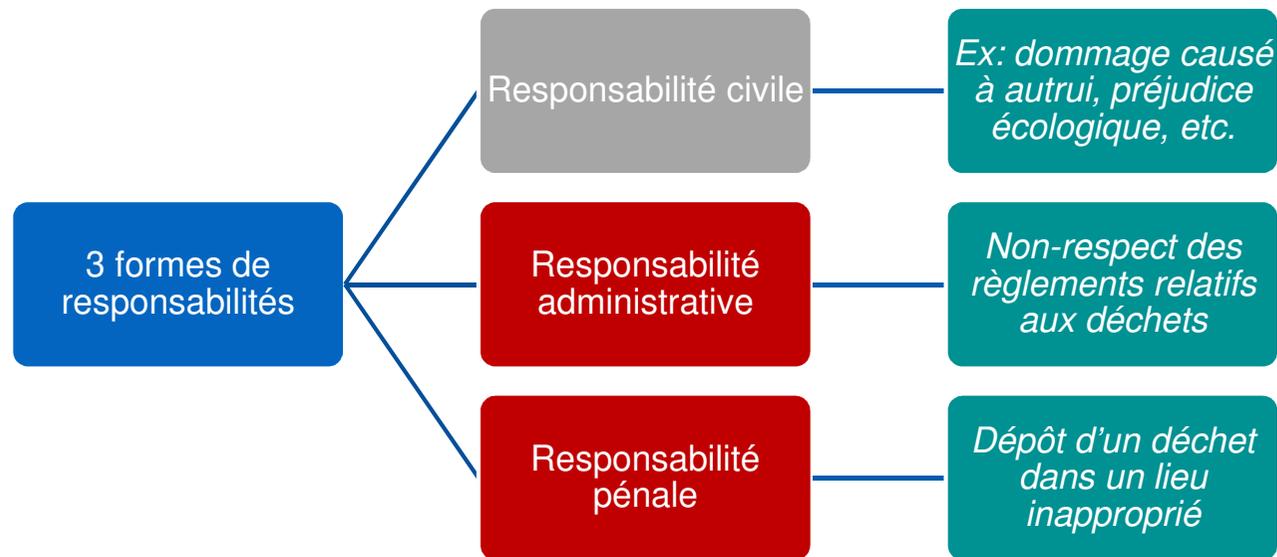
- les encombrants déposés dans les centres villes
- les déchets de construction laissés à l'abandon ou déposés
- les décharges sauvages de tous types de déchets
- les dépôts de déchets dangereux pour éviter de les placer dans le circuit de traitement
- etc

Les circuits « anormaux »



Rappel des responsabilités liés aux dépôts sauvages

- En matière de dépôts sauvages, il existe 3 formes de responsabilités des producteurs et détenteurs de déchets susceptibles d'être engagées :



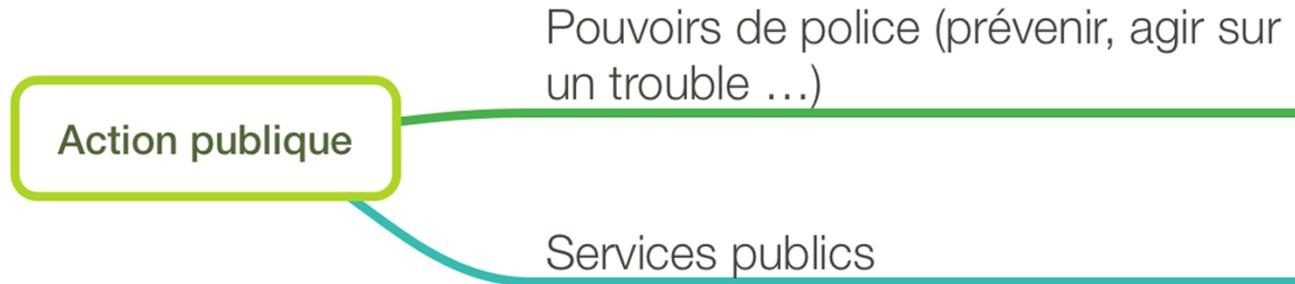
- Ces 3 types de responsabilités sont le fondement et déterminent le périmètre des outils à disposition dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages.



Landot & associés

Avocats à la Cour

Les pouvoirs de police



Schématiquement, la commune peut :

- Encadrer la vie des habitants par des règles de sécurité ... il s'agit de la mise en œuvre des **pouvoirs de police** (L.2212-2 CGCT pour le Maire)
- **Offrir des prestations aux usagers** (certaines obligatoires, d'autres facultatives), ce sont **les services publics** (L.2224-1 et suivants du CGCT notamment).

Il faut donc distinguer les deux missions des autorités publiques même si la « commune » est dépositaire des deux.

- **Le Maire a des pouvoirs de police dits généraux :**
 - article **L.2212-1 du CGCT et L.2212-2** : le maire est chargé de la police municipale. Il veille au « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques [...] le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature »
 - Article **L.2212-4 du CGCT** : fait exécuter des mesures adaptées ... dont en matière de dépôts sauvages (circulaires de 1985, 2003, 2004, arrêté de 2014, JOAN QE du 10 janvier 2000, p. 216, etc.)
 - **L.1311-1 Code de la santé publique** : manquements au règlement sanitaire départemental

- **Pouvoir lié à la collecte :**

L.5211-9, alinéa 2 CGCT prévoit:

- Un mécanisme permettant au maire de refuser le transfert (un Maire peut refuser le transfert dans les 6 mois suivant le renouvellement général).
- Par ailleurs dans les mêmes conditions le Président peut renoncer à ses pouvoirs si des Maires ont déjà signalé qu'ils s'opposaient au transfert.
- **Les transferts sont par défaut automatiques**

- **Pouvoir lié à la lutte contre les dépôts sauvages :**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'autorité de police compétente peut désormais être le président du groupement de collectivités,

L'article L. 5211-9-2 du CGCT modifié par la loi précitée prévoient en effet que :

- Le maire peut volontairement transférer ce pouvoir par le biais d'une délibération au Président d'un EPCI (une Communauté ou un syndicat).
- **Ce transfert de pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI est possible sur proposition des maires et sur accord de tous les maires de l'EPCI et du Président de l'EPCI.**



Landot & associés

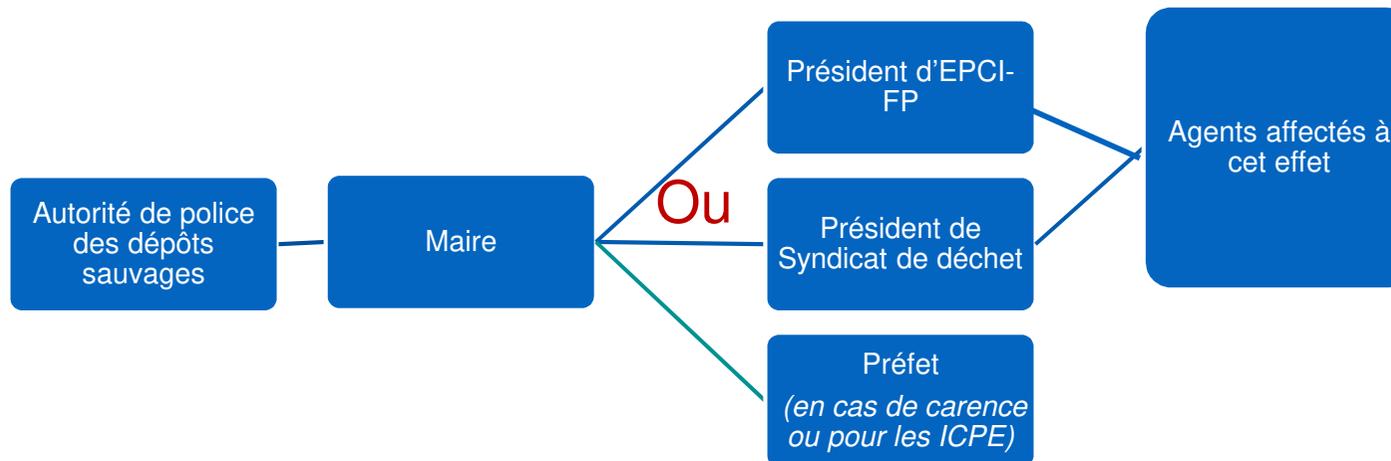
Avocats à la Cour

La prise en charge des dépôts sauvages via les pouvoirs de police

- L'autorité administrative dispose de deux gammes de sanctions:
 - celles prévues par le **code de l'environnement** (ce sont des sanctions administratives) ;
 - celles prévues par le **code pénal** (ce sont naturellement des sanctions pénales).
- *A noter, par exception, le code de l'environnement peut contenir des sanctions pénales.*

- La procédure de mise en oeuvre des sanctions contre les dépôts sauvages s'organise en deux temps :
 - **Constater et qualifier l'infraction** par les agents compétents ;
 - **l'identification de la sanction** correspondante au regard du cadre réglementaire relatif aux dépôts sauvages (code pénal et de procédure pénale, code de l'environnement, etc...)
- Le cas échéant, ces sanctions pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal compétent.

- Plusieurs personnes habilitées à constater l'infraction :



- Les constats prennent la forme d'un rapport écrit.
- À l'appui de ce rapport, l'autorité de police est habilitée à enclencher la procédure de sanction administrative prévue par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

- **Les infractions peuvent être constatées** sur le plan administratif par :
 - le **titulaire du pouvoir de police administrative** (le Maire et ses adjoints) ou le Président ;
 - les **agents affectés à cet effet** par le Maire ou Président.
- Ces constats prennent la forme d'un **rapport écrit**.
- À l'appui de ce rapport, le Maire ou Président est habilité à enclencher la procédure de sanction administrative prévue par le code de l'environnement (art. L 541-3).

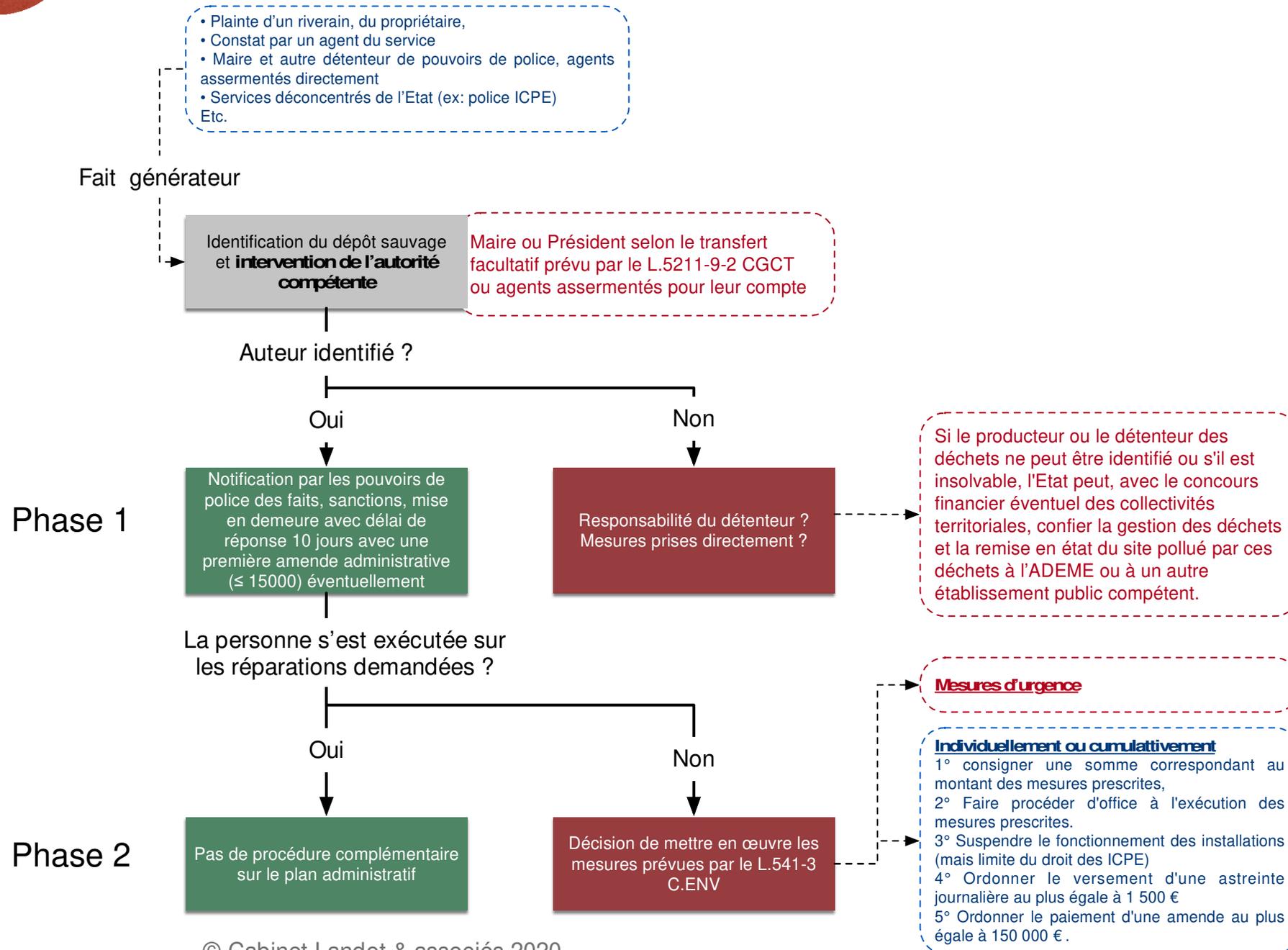
On trouve :

- **Les officiers de police judiciaire** (dont le Maire) ou sous leur autorité via les **APJ** (agents ci-après notamment);
- **Les agents assermentés et agréés**, dans les limites de leur territoire et de leurs attributions légales :
 - **Les agents de police municipale**
 - **Les gardes champêtres**
 - **Les ASVP**

Les agents qualifiés pour la constatation des infractions

- Plus généralement, les agents compétents pour constater et qualifier les infractions relatives aux déchets sont :
 - *D'une part (code de l'envir., art. L.172-1)* : les inspecteurs de l'environnement, les officiers et les agents de police judiciaire (maire et adjoints) ;
 - *D'autre part (code de l'envir., art. L. 541-44)* :
 - les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
 - les agents des douanes ;
 - les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de santé publique ;
 - les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
 - les agents de police judiciaire adjoints exerçant leurs missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ; (policiers municipaux et gardes champêtres)
 - les agents de l'ONF commissionnés à cet effet ;
 - les inspecteurs de la sûreté nucléaire, dans les conditions prévues au chapitre VI du titre IX du livre V ;
 - les agents chargés du contrôle du transport.
- Des agents intercommunaux désignés à cet effet sur demande des communes membres d'un même EPCI peuvent également constater les infractions en matière de déchets (CSI, art. L. 512-2)
- Tous ces agents sont dotés de compétences judiciaires étendues favorisant la constatation d'infractions (accès aux installations de gestion des déchets, aux lieux de production, d'utilisation, de commercialisation...)

la procédure prévue par le L.541-3 du code de l'environnement



- En matière administrative **et en premier lieu**, la constatation d'une infraction relative à un dépôt sauvage peut ainsi donner lieu par le Maire ou le Président, de manière successive à :
 - une **mise en demeure** (avec délai explicite et suffisant) ;
 - une **sanction administrative de 15 000 €** ;
- Toutefois et en amont de toute mise en demeure, **le détenteur du pouvoir de police est tenu d'informer le responsable** :
 - **des faits qui lui sont reprochés** ;
 - **des sanctions encourues** ;
 - **de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 10 jours** (le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix).
- **À défaut, la procédure de sanction est entachée de nullité** (sauf dans le cas où des mesures d'urgence seraient nécessaires à la prévention de dangers graves et imminents.)

- **En second lieu**, à l'expiration du délai fixé et après constatation du non respect de la mise en demeure, le détenteur du pouvoir de police peut prendre **un arrêté de sanction**.
- Au terme de la procédure de l'article L.541-3, le législateur a prévu **cinq types de sanctions administratives** :
 - 1° La **consignation**
 - 2° Les **travaux d'office**
 - 3° La **suspension des activités**
 - 4° L'**amende administrative**
 - 5° L'**astreinte administrative**



Landot & associés

Avocats à la Cour

La prise en charge des dépôts sauvages via le national

Quelles sanctions ?

Administratives

- Obligation de remise en état
- Consignation de sommes
- Astreinte
- Suspension
- Mesures conservatoires / urgence

Pénales

- Code de la santé publique : manquement au RSD [contravention 3]
- Code de la voirie routière : dépôt sur le domaine public [contravention 5, R.116]
- Code de la route : entrave à la circulation et sûreté [contravention 4, R.644-2]
- Code pénal :
 - Dépôt sur des points de collecte sans respect des consignes [contravention 2, R.632-1]
 - Dépôt hors des points de collecte [contravention 3, R.633-6]
 - Dépôt hors des points avec un véhicule [contravention 5 + confiscation, R.635-8 a coupler avec le C.ENV] + récidive
 - Délits non intentionnels (délit, L.121-3 CP)
 - etc.
- Code de l'environnement
 - Dépôt sur des points de collecte sans respect des consignes [contravention 2, R.541-76 coupler au CP]
 - Dépôt hors des points avec un véhicule [contravention 5 + confiscation, R.541-77 a coupler avec le CP] + récidive
 - Dépôt par une personne morale/entreprise [Délit, 2ans/75K€ Amende, L.541-46]
 - [...] jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, [...] directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, [délit 2ans + 75K€, L.216-6 C.ENV]

Civiles

- Réparation d'un préjudice (trouble du voisinage ...)
- Réparation du détenteur involontaire